

NOTE D'INFORMATION

Réforme de la TVA applicable à l'encaissement d'acomptes sur livraison de biens : les conséquences



Aucun changement n'est à prévoir concernant les acomptes sur prestations de services.

>> TVA EXIGIBLE SUR ACOMPTES : LES CHANGEMENTS AU 1^{ER} JANVIER 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les acomptes encaissés sur une livraison de biens sont soumis à TVA. Cette réforme a pour but de mettre le régime fiscal français en conformité avec la directive TVA européenne.

Désormais, l'exigibilité de la TVA intervient à la date d'encaissement des acomptes à proportion du montant de l'acompte.

À noter que le fait générateur de la TVA pour le solde de la facture demeure la livraison des biens.

Deux conditions doivent être réunies pour que ce dispositif s'applique :

- ▶ La réalisation de la livraison des biens doit avoir un caractère certain ;
- ▶ Les biens livrés doivent être désignés au moment du versement de l'acompte ainsi que tous les éléments pertinents de la livraison.

>> MODIFICATIONS À APPORTER À LA FACTURATION CLIENT

Il faudra impérativement établir une **facture d'acompte avec mention de la TVA**. Attention à bien collecter la TVA uniquement pour la partie restante à payer par le client lors de la facturation à la livraison afin de ne pas collecter deux fois la TVA.

Prêter particulièrement attention lorsque la facturation d'acompte et la facturation de la livraison n'ont pas lieu lors du même exercice comptable : si l'acompte est facturé avant le 1^{er} janvier 2023 et que la livraison a lieu après cette date, il n'est alors pas obligatoire de collecter de

la TVA lors de la facturation d'acompte. Nous vous recommandons néanmoins de le faire si la date d'encaissement en banque de l'acompte est susceptible d'avoir lieu au 1^{er} janvier 2023 ou ultérieurement.

>> CONSÉQUENCES SUR LA TRÉSORERIE

Côté vendeur : la TVA sera collectée plus tôt qu'auparavant et donc décaissée plus tôt. Cela va avoir pour effet de réduire le décalage favorable de trésorerie car la dette de TVA courra sur une période bien plus courte.

Vérifiez bien que les sommes d'acomptes nettes de TVA encaissées seront suffisantes pour couvrir vos besoins en trésorerie afin de vous prémunir contre des problèmes de solvabilité.

Côté acheteur : la TVA sur acompte pourra être déduite dès que le règlement de l'acompte aura été effectué alors qu'il fallait attendre la facturation afférente à la livraison auparavant. La réforme a ici un impact favorable sur la trésorerie.

>> CAS PARTICULIER DES ARRHEs

Dans le cas de la facturation d'arrhes (à ne pas confondre avec les acomptes) où les clients ont la faculté d'annuler la livraison de biens et le cas échéant, que les arrhes perçues par le vendeur sont conservées à titre d'indemnité d'annulation uniquement, ces sommes constituent des **arrhes non-soumises à TVA**.

Il convient alors de faire mention sur la facture d'arrhes d'une clause de dédit (=rétractation) pouvant être exercée par le client et que les sommes perçues seront alors conservées à titre d'**indemnité forfaitaire d'annulation**.